

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par **Financière des professionnels - Gestion privée**, le courtier remisier, ainsi que Valeurs mobilières Credential Qtrade inc. à titre de courtier chargé de comptes (ci-après le « **Courtier** ») d'un ou de plusieurs comptes au nom du client qui signe le présent contrat (ci-après le « **client** »), le **client** convient des modalités suivantes concernant les opérations dans chaque compte :

1. RÈGLEMENTS APPLICABLES, PRATIQUES COURANTES ET AUTRES RÈGLES

Chaque opération exécutée dans le compte sera assujettie aux règlements, aux politiques et aux pratiques courantes en vigueur chez les autorités de réglementation et le client s'y conformera.

2. RÈGLEMENT, COMMISSIONS ET INTÉRÊT

Chaque opération donnera lieu à un règlement entier et rapide. Le client paiera au Courtier les commissions et autres frais d'opération à l'égard de chaque opération (y compris toute opération aux termes de l'article 8) ainsi que l'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, sur la dette en cours. Ces commissions et autres frais seront calculés aux taux habituels du Courtier dans les circonstances ou selon des taux négociés périodiquement. Le taux d'intérêt sera le taux désigné de temps à autre par le Courtier comme étant le taux réel qu'il utilise pour déterminer l'intérêt sur les soldes débiteurs. Le client renonce à recevoir tout avis de modification visant ces taux.

3. OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE COMPTE

- a) Le Courtier portera au crédit du compte tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (réduction faite de tous les frais) reçue au titre du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte, et portera au débit du compte tout montant, y compris l'intérêt, que doit le client au Courtier aux termes du présent contrat. Le Courtier conservera un relevé des quittances et livraison des titres et des positions résultantes du client dans le compte.
- b) Aux fins du présent contrat, le terme "dette" signifie en tout temps la dette du client à l'endroit du Courtier représentée alors par le solde débiteur, s'il en est, du compte.

4. PAIEMENT DE DETTE

Le client paiera promptement sa dette lorsqu'elle deviendra exigible, sauf dans la mesure qui est garantie par une marge.

5. MARGE

Le Courtier ouvrira ou maintiendra le compte et accordera une marge au client pourvu que le Courtier puisse, sans avis, en tout temps et à l'occasion :

- a) Réduire ou annuler toute marge accordée au client ou refuser d'accorder toute marge additionnelle au client ou ;
- b) Exiger que le client fournisse une marge en plus de celle exigée par les autorités de réglementation.

Le client fournira au Courtier toute marge que ce dernier lui demandera et il paiera promptement toute dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

6. NANTISSEMENT DE TITRES

En garantie subsidiaire continue du paiement de toute dette, le client, par les présentes, donne en nantissement au Courtier tous ses titres que celui-ci détient actuellement ou détiendra ultérieurement, peu importe si cette dette concerne les titres nantis.

7. UTILISATION PAR LE COURTIER DES BIENS DONNÉS EN NANTISSEMENT

Tant que toute dette demeure impayée, le client autorise le Courtier, sans avis, à utiliser, en tout temps et à l'occasion, les titres du client dans l'exercice de l'entreprise du Courtier, y compris le droit de :

- a) Combiner tout titre du client avec les biens du Courtier ou d'autres clients ou des deux à la fois ;
- b) Nantir tout titre du client que le Courtier a en sa possession en guise de garantie pour ses propres dettes ;
- c) Prêter tout titre du client au Courtier pour ses fins propres ou ;
- d) Utiliser tout titre du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une vente à découvert ou d'une autre opération et que cette opération soit faite pour le compte du client ou pour le compte de tout autre client du Courtier.

8. ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA DETTE PAR LE COURTIER. SI :

- a) Le client omet de payer toute dette à l'échéance ;
 - b) Le Courtier estime que la marge qu'il détient est une garantie insuffisante ;
 - c) Le client omet de livrer au Courtier, au plus tard à une date de règlement quelconque, tout titre ou certificat requis selon une manière acceptable ou si ;
 - d) Le client omet de se conformer à toute autre exigence du présent contrat ;
- alors, en plus de tout droit ou recours dont il peut se prévaloir, le Courtier pourra, en tout temps et à l'occasion, sans en aviser le client ou le lui demander :
- e) Verser les sommes détenues au crédit dans tout autre compte auprès du Courtier pour éliminer ou réduire la dette ;

- f) Vendre ou s'engager par contrat à vendre une partie ou la totalité des titres détenus par le Courtier pour le client ou en disposer autrement et utiliser le produit net ainsi obtenu pour éliminer ou réduire la dette ;
- g) Acheter ou emprunter tout titre qui est nécessaire pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée pour le compte du client, à l'égard de laquelle la livraison d'un certificat de forme acceptable à la livraison n'a pas été faite ou ;
- h) Annuler tout ordre en cours.

Ces droits peuvent être exercés de façon distincte, successive ou concurrente. Le Courtier ne sera pas tenu, par le présent contrat, d'exercer pareils droits, et ne sera pas davantage tenu d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le fait de ne pas exercer ces droits, en totalité ou en partie ou d'accorder une tolérance quelconque ne limitera ni ne restreindra l'exercice de ces droits par le Courtier ni ne l'empêchera de les exercer en aucune façon par la suite, et ne limitera, ne réduira ni n'annulera en aucune façon une dette, quelle qu'elle soit, en totalité ou en partie. Ces ventes ou achats dans le compte peuvent être faits à toute Bourse ou sur tout marché ou à l'occasion d'une vente publique ou privée, selon les modalités et de la manière que le Courtier juge indiquées. Si le Courtier fait une demande ou donne un avis au client, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation à l'un des droits en vertu desquels le Courtier peut agir, aux termes des présentes, sans faire une demande ou donner un avis à cet effet. Toute dépense (y compris tous les frais juridiques) raisonnablement engagée par le Courtier dans le cadre de l'exercice de tout droit conformément à l'article 8 peut être facturée au compte. Le client reconnaît qu'il demeurera responsable face au Courtier de tout manquement résiduel suivant l'exercice total ou partiel des droits susmentionnés et que les droits que le Courtier est en droit d'exercer, conformément au présent article, sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, eu égard à la nature des marchés pour les titres, y compris, en particulier, leur volatilité.

9. DÉTENTION ET LIVRAISON DES TITRES

Le Courtier peut détenir les titres du client à son siège social, à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où il a l'habitude de garder ses titres, et les responsabilités du Courtier face au client en rapport avec la détention des titres de ce dernier se limiteront au même soin exercé par le Courtier dans la garde de ses propres titres. Les certificats de titres d'une même émission ou d'un même montant global peuvent être livrés au client en remplacement de ceux que ce dernier a déposés initialement.

10. SOLDE CRÉDITEUR LIBRE

Toute somme détenue par le Courtier de temps à autre au crédit du client est payable à vue, ne doit pas être conservée distinctement et peut être utilisée par le Courtier dans l'exercice habituel de son entreprise. Le client reconnaît que le lien qu'il a avec le Courtier à l'égard de cette somme est un lien débiteur à créateur seulement.

11. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES

En tout temps et à l'occasion, le Courtier peut prélever des sommes ou des titres du compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour acquitter ou pallier toute obligation que le client a contractée à son endroit, y compris les obligations du client reliées à tout autre compte ouvert auprès du Courtier, peu importe s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

12. DÉCLARATION DE VENTE À DÉCOUVERT

Lorsque le client donne ordre de vendre à découvert, il déclarera cet ordre comme une vente à découvert.

13. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DE TITRES

Exception faite d'une vente à découvert déclarée, le client ne donnera aucun ordre visant la vente ou une autre disposition de titres qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer de manière acceptable au plus tard à la date de règlement.

14. RENSEIGNEMENTS DU CLIENT

De temps à autre, le client avisera le Courtier s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujetti ou en devient autrement un initié.

15. RELEVÉS DE COMPTE

Chaque confirmation, relevé ou autre confirmation que le Courtier enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que le Courtier n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a fait parvenir l'avis au client.

16. COMMUNICATIONS AU CLIENT

Tout avis ou toute communication destiné au client peut être donné par courrier affranchi, télégramme ou télecopieur, à toute adresse inscrite que le client a donnée au Courtier ou peut être livré en mains propres au client ou à toute pareille adresse inscrite, et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est posté, ou le jour de l'envoi ou encore lors de la livraison, s'il est livré. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour le Courtier de donner un avis au client, avis qu'il n'est pas, par ailleurs, tenu de donner.

17. RELEVÉ DE CRÉDIT

Par les présentes, le client autorise le Courtier à obtenir tout relevé exigé par le Courtier à son sujet, pour l'établissement ou l'opération du compte.

18. CAPACITÉ

Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer le présent contrat et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées et déclare que la signature et la livraison du présent contrat ont été dûment autorisées.

19. CLIENTS AUTRES QUE LES COURTIERS ET CERTAINES AUTRES PERSONNES

Le client, s'il s'agit d'un particulier et non d'un employé du Courtier, déclare, par les présentes, qu'il n'est pas un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'une entreprise membre, d'une société membre d'une Bourse ou d'un courtier non-membre.

20. GÉNÉRALITÉS

- a) Le présent contrat exprime l'entièreté convention entre le client et le Courtier, et aucune des modalités du présent contrat ne peut être ignorée ou modifiée sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé du Courtier. Si un règlement, statutaire ou non, une politique ou une pratique courante des autorités de réglementation est adopté, édicté, amendé ou autrement modifié de sorte que toute modalité du présent contrat est, en totalité ou en partie, invalide, cette modalité sera alors réputée être modifiée ou remplacée dans la mesure qui est nécessaire pour donner effet à ce règlement, statutaire ou non, à cette politique ou à cette pratique courante. Aucune modalité du présent contrat qui, nonobstant pareille modification, est invalide, n'invalidera les autres modalités du présent contrat.
- b) Le présent contrat liera le Courtier, le client ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et échoira à leur bénéfice. Il demeurera valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou renumérotation du compte.

- c) Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.
- d) Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.
- e) Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.
- f) Lorsque le présent contrat accorde au Courtier diverses lignes de conduite, celui-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur et liera le client et le Courtier à partir du moment où le Courtier agit selon les directives du client pour la première fois.

22. DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat :

- a) "Titres" incluent les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débentures, les billets et les autres titres, quels qu'ils soient, de même que les contrats sur marchandises et les contrats à terme ainsi que les options sur titres et les options sur marchandises ou sur contrats à terme.
- b) "Autorités de réglementation" désignent toute commission des valeurs mobilières, toute Bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers en valeurs mobilières.

23. AUTORISATION

Le Client autorise le Courtier et le mandataire de son choix à procéder à une évaluation de son crédit et à contacter toute tierce partie pour recueillir toute information pertinente.

24. ATTESTATION DU CLIENT

Par les présentes, le client certifie qu'il a lu et compris le présent contrat et qu'il a reçu copie dudit contrat.

Nom	Nº client
Signature du client	JJ / MM / AAAA